



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 2 OCT. 2020

**prescrivant à la société Cafés Reck des investigations concernant
les rejets atmosphériques de la torréfaction du café**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'environnement et notamment son article L 512-12 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2220 : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes ;
- VU la déclaration du 10 décembre 2012 (récépissé du 12 décembre 2012) de la société anonyme Cafés Reck relative à l'exploitation d'une nouvelle unité de torréfaction et de conditionnement de café, sise 24 rue de La Rochelle – 67 100 STRASBOURG ;
- VU le Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération strasbourgeoise ;
- VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) réuni le 3 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la torréfaction du café constitue un procédé thermique à haute température appliqué à un produit organique complexe, la graine de café, qui peut dégager, compte tenu de la température à laquelle il est exposé, des produits de décomposition et de recombinaison chimique susceptibles d'occasionner des impacts sur l'environnement, tels que des composés organiques volatils, des aldéhydes, des composés azotés, du monoxyde de carbone, des particules, des hydrocarbures aromatiques polycycliques ... ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de déterminer précisément la nature de ces émissions dans le contexte général de la sensibilité du secteur d'implantation de l'usine aux émissions atmosphériques ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel susvisé du 17 juin 2005 se limite à imposer une surveillance des émissions de poussières, insuffisante, dans le contexte local, à la caractérisation de la qualité des rejets d'un procédé thermique tel que la torréfaction ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société Cafés RECK – La Compagnie des Torréfacteurs, 24 rue de La Rochelle à Strasbourg, réalise une campagne de prélèvement et d'analyse des émissions atmosphériques des torréfacteurs qu'elle exploite à l'adresse précitée.

Les polluants dont la teneur dans les fumées et le flux horaire rejeté est déterminée sont :

- les composés organiques volatils non méthaniques ;
- les oxydes d'azote ;
- le monoxyde de carbone ;
- les particules ;
- les aldéhydes (dont le formaldéhyde, l'acétaldéhyde, l'acroléine) ;
- l'acrylamide ;
- les hydrocarbures aromatiques polycycliques.

Une caractérisation des composés organiques rejetée est réalisée pour statuer sur la présence de composés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR), dont, notamment, le benzène.

Lorsque de tels composés sont identifiés, leurs teneurs et leurs flux sont mesurés.

Le rapport commenté des résultats des mesures prescrites est adressé à l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, antenne de Strasbourg, **avant le 31 janvier 2021**.

Article 2 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 :

Les mesures de publicité de l'article R 512-49 du code l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

Article 4 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Service de l'Inspection des installations classées), La société Cafés RECK – La Compagnie des Torréfacteurs, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la Ville de Strasbourg.

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Yves SEGUY

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31 Avenue de la Paix – 67 000 STRASBOURG) ou sur le site www.telerecours.fr, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.